

Cour appel d'Aix en Provence
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON
JUGE DE L'EXECUTION
SAISIE IMMOBILIERE

N° de dossier : N° RG 24/00013 - N° Portalis DB3E-W-B7I-MQZ2

Minute n°: 24/164

Date : 14 Novembre 2024

Affaire : S.D.C. de l'immeuble L'ANDALOU à SAINT CYR SUR MER pris en son
syndic A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES c/ Mme

JUGEMENT D'ORIENTATION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 septembre 2024 devant Alexey
VARNEK, juge de l'exécution immobilière, assisté de Valérie DAGUENET, greffier.

A l'issue des débats, le juge de l'exécution a indiqué que le jugement, après qu'il en ait
délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 14
novembre 2024.

A LA REQUETE DE :

**Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU sis 127 et 143 Allée
des Sycomores 83270 SAINT CYR SUR MER représenté par son syndic en
exercice A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, SAS** immatriculée au RCS de
TOULON sous le n° B 353 789 613, dont le siège social est sis 30 Place Antigone - Le
Parc du Baou 83110 SANARY-SUR-MER prise en la personne de son représentant légal
en exercice,

Ayant pour avocat Me Laetitia CRISCOLA Avocat au Barreau de TOULON

CONTRE

Madame

Ayant pour avocat Me Laurence BATTINI Avocat au Barreau de TOULON

CERTIFICAT
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE
CERTIFIE À CE JOUR

1

23 DEC. 2024



QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL
N'Y A PAS D'APPEL

AIX-EN-PROVENCE, LE

Copie(s) délivrée(s) le : 14/11/24
à : Me Laurence BATTINI - 302
Me Laetitia CRISCOLA - 1004

EXPOSE DU LITIGE

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, poursuit la vente aux enchères suivant commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 novembre 2023, délivré par la SAS DENJEAN PIERRET VERNANGE, publié au 2^e Bureau du Service de la publicité foncière de TOULON le 15 décembre 2023, volume 2023 S n° 83, portant sur les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT CYR SUR MER ci-après décrits :

- Dans un ensemble immobilier en copropriété sis 127 et 143, Allée des Sycomores, Quartier du Plan de la Mer, le lot n°57 consistant en un garage, cadastré Section CB n° 254,

lesdits biens immobiliers appartenant à Madame xxx

Par acte d'huissier du 31 janvier 2024, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, a fait assigner Madame xx d'avoir à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de TOULON aux fins de :

- constater que sa créance est liquide et exigible conformément aux textes légaux ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- fixer le montant de sa créance, décompte d'intérêts arrêté au 16 juin 2023, à la somme totale de 3.890,37 euros, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;
- le cas échéant statuer sur une éventuelle demande de vente amiable et en fixer les modalités ;
- en cas de vente forcée, fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble ;
- l'autoriser à procéder à une publicité sur internet en sus des publicités légales et sommaires prévues par le code des procédures civiles d'exécution ;
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Au jour de la publication du commandement il n'existait aucun créancier inscrit.

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe de ce siège le 31 janvier 2024.

L'affaire a été appelée à l'audience d'orientation du 12 septembre 2024. Lors de celle-ci, le créancier poursuivant a sollicité la vente forcée dans les termes de son assignation.

Madame xxx, comparaisant en personne, a fait part de l'impossibilité de vendre amiablement le bien saisi.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L. 311-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière dans les conditions fixées par la loi.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, agit sur le fondement d'un jugement du Tribunal judiciaire de TOULON en date du 17 juin 2022.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, a produit aux débats :

- la copie exécutoire de ladite décision, outre l'exploit de signification idoine et le certificat de non pourvoi ;
- procès-verbal d'assemblée générale autorisant les poursuites ;
- le décompte de sa créance arrêté au 16 juin 2023.

En outre, les éléments contenus dans le cahier des conditions de vente permettent de vérifier que le bien immobilier concerné est saisissable.

Il convient de constater que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies.

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-18 du même code, il y a lieu de retenir comme montant de la créance du créancier poursuivant, décompte d'intérêts arrêtés au 16 juin 2023, à la somme totale de 3.890,37 euros en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Enfin, le débiteur n'a pas sollicité la vente amiable ni justifié que celle-ci serait susceptible d'intervenir dans les conditions prévues par les articles R. 322-21 et R. 322-22 du code des procédures civiles d'exécution.

Il convient en conséquence, en application des articles R. 322-15 et R. 322-26 du code des procédures civiles d'exécution, d'ordonner la vente forcée de l'immeuble et de fixer la date d'adjudication.

La publicité de la vente forcée sera aménagée suivant les modalités particulières définies au présent dispositif. Il y a également lieu de dire que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,

CONSTATE que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies ;

RETIENT comme montant des créances du créancier poursuivant, décomptes d'intérêts arrêtés au 16 juin 2023, à la somme totale de **3.890,37 euros**, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers visés au commandement de payer valant saisie immobilière, plus amplement désignés dans le cahier des conditions de la vente, sur la mise à prix de **15.000 euros** ;

FIXE la date d'adjudication à l'audience du **13 mars 2025 à 15 heures**, tenue par le juge de l'exécution, saisie immobilière, près le Tribunal judiciaire de TOULON ;

DIT que la vente aura lieu aux conditions générales des clauses du cahier des conditions de la vente ;

DIT que la publicité de la vente aura lieu conformément aux dispositions des articles R.322-30 à R. 322-33 et de l'article R. 322-36 du code des procédures civiles d'exécution ;

AUTORISE les aménagements de publicité légale et publicités sommaires sollicités par les créanciers poursuivants dans leur assignation, afin notamment de compléter les mentions obligatoires par une description plus détaillée du bien comprenant une photographie de l'immeuble, et la réduction de la taille des caractères à une hauteur inférieure au corps 30 afin que la totalité du texte puisse être inscrite dans une seule page de format A3 ;

AUTORISE en outre un aménagement judiciaire de la publicité en autorisant la publication de la vente sur un site Internet spécialisé en matières d'enchères immobilières, parution comprenant des photographies du bien et les éléments de publicité visés à l'article R. 322-32 du code des procédures civiles d'exécution ;

DIT que les frais correspondants seront passés en frais privilégiés de vente et taxés comme tels sur production de justificatifs ;

AUTORISE au maximum deux visites de l'immeuble et **DESIGNE** à cet effet la SAS DENJEAN PIÉRET VERNANGE, huissier ayant établi le procès-verbal de description des biens et droits immobiliers saisis, aux jours qu'il fixera suivant ses disponibilités, dans les trois semaines précédant la vente, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

DIT que l'huissier pourra le cas échéant se faire assister d'un ou plusieurs professionnels agréés, chargés d'établir ou de réactualiser les diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;

DIT que l'huissier pourra se faire assister si besoin d'un serrurier et de la force publique;

DIT que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe ;

DIT que la présente décision sera **notifiée par le créancier poursuivant** à la partie saisie et aux créanciers inscrits.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Juge de l'Exécution, saisie immobilière, près le Tribunal Judiciaire de TOULON, le quatorze Novembre deux mil vingt quatre.

LE GREFFIER,



MANDÈMENT

LE JUGE DE L'EXECUTION

En vertu de la loi n° 90-12 du 13 janvier 1990, la République Française maintient et ordonne :
À tout magistrat de justice, sur ce requis de rendre le présent
mandement à exécution
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires et y être à cet effet
À tous commissaires et officiers du ministère de la justice
de faire toute diligence pour l'exécution de ce qui précède
Sous leur signature et celle de leur greffier et de leur
directeur de greffe soussigné

PL
LE JUGE DE L'EXECUTION
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULON
11



Généré le 14/11/2024 17:28 CET

Message envoyé

Expéditeur : 1

Destinataires :

Envoyé le : 14/11/24 17:03

Objet : Prononcé [24/00013] 14/11/2024 notification de décision à avocat

Taille : 296 Ko

Parties : Mme S.D.C. de l'immeuble L'ANDALOU à SAINT CYR SUR MER pris en son syndic A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES



Ma Chère Consoeur,

Je vous notifie le jugement d'orientation, rendu ce jour, dans cette affaire.

Vous en souhaitant bonne réception
Votre Bien Dévouée.

Me Laetitia CRISCOLA

Pièce(s) jointe(s) : JO141124.pdf

Accusé de réception

Expéditeur :

Destinataires 14/11/24 17:25

: Accusé de réception : Prononcé [24/00013]

Reçu le : 14/11/2024 notification de décision à avocat

Objet :



Accusé de réception du message :

Objet : Prononcé [24/00013] 14/11/2024 notification de décision à avocat

Envoyé le : 14/11/2024 à 17:03

A été délivré à Laurence BATTINI

Le : 14/11/2024 à 17:25

JO141124.pdf



SAS DENJEAN-PIERRET
VERNANGE & Associés
Commissaires de Justice Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

www.dpv-huissiers.com

☎ : 04 94 20 94 30
contact@elude-huissier.com

CREDIT AGRICOLE
FR761910600084363959133790 BIC
AGRIFRPP891

Membre d'une Association de Gestion Agréée
par l'Administration Fiscale
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 80169396000014

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR16901693960

Références à ce acte :

Dossier : 25470 / 16-00-04-

Service : 16

Responsable : LC

/ 7402-15 11

ACTE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

EXPEDITION


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT D'ORIENTATION

Article 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
ET LE VINGT NOVEMBRE

Je soussigné, Me Nicolas DENJEAN-PIERRET, Commissaire de Justice à la résidence de TOULON, (83000) demeurant 227 rue Jean Jaurès, associé au sein de la SAS DENJEAN-PIERRET VERNANGE et ASSOCIES

A la requête de

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, sis 127 et 143 Allée des Sycomores - 83270 SAINT CYR SUR MER, pris en la personne de son syndic en exercice la Société A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, SAS au capital de 50.000 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro B 353 789 613, dont le siège social est : Le Parc de la Baou - 30, place Antigone - 83110 SANARY SUR MER, prise en la personne de son Président en exercice, demeurant de droit audit siège social dont le siège social est A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES Le Parc de la Baou - 30 place A 83110 SANARY SUR MER, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité.

Elisant domicile en notre étude

A :
Madame

où étant et parlant à comme il est indiqué ci-après

Je vous signifie et vous remets copie :

D'un jugement d'orientation rendu par le Juge de l'Exécution - saisie immobilière - du Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 14 Novembre 2024, préalablement notifié à avocat le 14.11.2024.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement devant la **COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE** dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte,

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat inscrit à l'un des barreaux du ressort de ladite Cour d'accomplir pour vous les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur,

Vous informant qu'en application de l'article R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril.

Vous indiquant que lorsque l'appel est formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication, la Cour statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication. A défaut, le juge de l'exécution peut à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R 121-22 du Code des Procédures Civiles d'Exécution Interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui été prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

Je vous précise enfin que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Sous toutes réserves.

Cour appel d'Aix en Provence
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON
JUGE DE L'EXECUTION
SAISIE IMMOBILIERE

N° de dossier : N° RG 24/00013 - N° Portalis DB3E-W-B71-MQZ2

Minute n° : 24/164

Date : 14 Novembre 2024

Affaire : S.D.C. de l'immeuble L'ANDALOU à SAINT CYR SUR MER pris en son syndic A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES c/ Mme [REDACTED]

JUGEMENT D'ORIENTATION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 septembre 2024 devant Alexey VARNEK, juge de l'exécution immobilière, assisté de Valérie DAGUENET, greffier.

A l'issue des débats, le juge de l'exécution a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2024.

A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU sis 127 et 143 Allée des Sycomores 83270 SAINT CYR SUR MER représenté par son syndic en exercice A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, SAS immatriculée au RCS de TOULON sous le n° B 353 789 613, dont le siège social est sis 30 Place Antigone - Le Parc du Baou 83110 SANARY-SUR-MER prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Ayant pour avocat Me Laetitia CRISCOLA Avocat au Barreau de TOULON

CONTRE

Madame

Ayant pour avocat Me Laurence BATTINI Avocat au Barreau de TOULON

Copie(s) délivrée(s) le : 14/11/24
à : Me Laurence BATTINI - 302
Me Laetitia CRISCOLA - 1004

EXPOSE DU LITIGE

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, poursuit la vente aux enchères suivant commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 novembre 2023, délivré par la SAS DENJEAN PIERRET VERNANGE, publié au 2^e Bureau du Service de la publicité foncière de TOULON le 15 décembre 2023, volume 2023 S n° 83, portant sur les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT CYR SUR MER ci-après décrits :

- Dans un ensemble immobilier en copropriété sis 127 et 143, Allée des Sycomores, Quartier du Plan de la Mer, le lot n°57 consistant en un garage, cadastré Section CB n° 254,

lesdits biens immobiliers appartenant à Madame

Par acte d'huissier du 31 janvier 2024, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, a fait assigner Madame xxx d'avoir à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de TOULON aux fins de :

- constater que sa créance est liquide et exigible conformément aux textes légaux ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- fixer le montant de sa créance, décompte d'intérêts arrêté au 16 juin 2023, à la somme totale de 3.890,37 euros, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;
- le cas échéant statuer sur une éventuelle demande de vente amiable et en fixer les modalités ;
- en cas de vente forcée, fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble ;
- l'autoriser à procéder à une publicité sur internet en sus des publicités légales et sommaires prévues par le code des procédures civiles d'exécution ;
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Au jour de la publication du commandement il n'existait aucun créancier inscrit.

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe de ce siège le 31 janvier 2024.

L'affaire a été appelée à l'audience d'orientation du 12 septembre 2024. Lors de celle-ci, le créancier poursuivant a sollicité la vente forcée dans les termes de son assignation.

Madame xxx comparissant en personne, a fait part de l'impossibilité de vendre amiablement le bien saisi.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L. 311-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière dans les conditions fixées par la loi.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, agit sur le fondement d'un jugement du Tribunal judiciaire de TOULON en date du 17 juin 2022.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble L'ANDALOU, pris en son syndic en exercice la SAS A BIS SYNDIC DE COPROPRIETES, a produit aux débats :

- la copie exécutoire de ladite décision, outre l'exploit de signification idoine et le certificat de non pourvoi ;
- procès-verbal d'assemblée générale autorisant les poursuites ;
le décompte de sa créance arrêté au 16 juin 2023.

En outre, les éléments contenus dans le cahier des conditions de vente permettent de vérifier que le bien immobilier concerné est saisissable.

Il convient de constater que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies.

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-18 du même code, il y a lieu de retenir comme montant de la créance du créancier poursuivant, décompte d'intérêts arrêtés au 16 juin 2023, à la somme totale de 3.890,37 euros en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Enfin, le débiteur n'a pas sollicité la vente amiable ni justifié que celle-ci serait susceptible d'intervenir dans les conditions prévues par les articles R. 322-21 et R. 322-22 du code des procédures civiles d'exécution.

Il convient en conséquence, en application des articles R. 322-15 et R. 322-26 du code des procédures civiles d'exécution, d'ordonner la vente forcée de l'immeuble et de fixer la date d'adjudication.

La publicité de la vente forcée sera aménagée suivant les modalités particulières définies au présent dispositif. Il y a également lieu de dire que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,

CONSTATE que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies ;

RETIENT comme montant des créances du créancier poursuivant, décomptes d'intérêts arrêtés au 16 juin 2023, à la somme totale de 3.890,37 euros, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers visés au commandement de payer valant saisie immobilière, plus amplement désignés dans le cahier des conditions de la vente, sur la mise à prix de **15.000 euros** ;

FIXE la date d'adjudication à l'audience du 13 mars 2025 à 15 heures, tenue par le juge de l'exécution, saisie immobilière, près le Tribunal judiciaire de TOULON ;

DIT que la vente aura lieu aux conditions générales des clauses du cahier des conditions de la vente ;

DIT que la publicité de la vente aura lieu conformément aux dispositions des articles R.322-30 à R. 322-33 et de l'article R. 322-36 du code des procédures civiles d'exécution ;

AUTORISE les aménagements de publicité légale et publicités sommaires sollicités par les créanciers poursuivants dans leur assignation, afin notamment de compléter les mentions obligatoires par une description plus détaillée du bien comprenant une photographie de l'immeuble, et la réduction de la taille des caractères à une hauteur inférieure au corps 30 afin que la totalité du texte puisse être insérée dans une seule page de format A3 ;

AUTORISE en outre un aménagement judiciaire de la publicité en autorisant la publication de la vente sur un site Internet spécialisé en matières d'enchères immobilières, parution comprenant des photographies du bien et les éléments de publicité visés à l'article R. 322-32 du code des procédures civiles d'exécution ;

DIT que les frais correspondants seront passés en frais privilégiés de vente et taxés comme tels sur production de justificatifs ;

AUTORISE au maximum deux visites de l'immeuble et **DESIGNE** à cet effet la SAS DENJEAN PIERRET VERNANGE, huissier ayant établi le procès-verbal de description des biens et droits immobiliers saisis, aux jours qu'il fixera suivant ses disponibilités, dans les trois semaines précédant la vente, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

DIT que l'huissier pourra le cas échéant se faire assister d'un ou plusieurs professionnels agréés, chargés d'établir ou de réactualiser les diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;

DIT que l'huissier pourra se faire assister si besoin d'un serrurier et de la force publique ;

DIT que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe ;

DIT que la présente décision sera notifiée par le créancier poursuivant à la partie saisie et aux créanciers inscrits.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Juge de l'Exécution, saisie immobilière, près le Tribunal Judiciaire de TOULON, le quatorze Novembre deux mil vingt quatre.

LE GREFFIER,



MANDEMENT

LE JUGE DE L'EXECUTION

En vertu de la République Française *mandat et ordonnance*
À tous Messieurs de justice sur ce requis de mettre la présent
jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE
DIRECTEUR DE GREFFE SAISISSIVE.



SAS DENJEAN-PIERRET
VERNANGE & Associés
Commissaires de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

www.dpv-huissiers.com

☎ : 04 94 20 94 30
contact@etude-huissier.com

CREDIT AGRICOLE
FR761910600004363959133790 BIC
AGRIFRPP891

SIRET 9015939600014

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR18501693960

Références à rappeler :
Dossier : 25470/
L'ANDALOU/DUPLAN
Service : 16
Responsable : L C

**ACTE
DE**

**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Coût - Décret n° 2016-230 du 29/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	51,58
Transp. Art A 444-48	9,40
Total H.T.	60,98
Total TVA	12,20
Aifr. Art A.444-48(1)	3,08
Total Euros TTC	76,26

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Signification d'un jugement d'orientation

Ce document établi à la requête de : L'ANDALOU

a été remis :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à MMEx

792 Chemin du Pont des Anges

83270 SAINT CYR SUR MER

A été remise A DOMICILE le MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

À une personne présente : Mme xxx

Ainsi déclarée, qui l'a acceptée, n'ayant pu signifier « à personne » pour les motifs suivants :

Le domicile étant confirmé par : La personne rencontrée

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressé avec la copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la remise.

La copie du présent acte comporte QUATRE FEUILLES

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

Nicolas DENJEAN-PIERRET



